|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 au Document 11(Add.16)-F** |
|  | **24 juin 2019** |
|  | **Original: anglais/espagnol** |
|  | |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| proposition pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.16 de l'ordre du jour | |

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**;

Partie 2 – Bande de fréquences 5 250-5 350 MHz

Considérations générales

Depuis la CMR-03, la demande de spectre pour les applications large bande mobiles, et notamment pour les réseaux WAS/LAN, a augmenté rapidement. Aux termes de la Résolution **239 (CMR-15)**, «les résultats des études de l'UIT-R font apparaître que, d'après les estimations, les besoins de spectre des réseaux WAS/RLAN dans la gamme de fréquences des 5 GHz en 2018 devraient être d'au moins 880 MHz; ce chiffre comprend les 455 à 580 MHz déjà utilisés par les applications mobiles à large bande autres que les IMT fonctionnant dans la gamme des 5 GHz, de sorte qu'il faut trouver entre 300 et 425 MHz de spectre supplémentaire». En particulier, la Résolution **239 (CMR‑15)** vise à étudier l'exploitation possible de dispositifs RLAN dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 et 5 925 MHz.

Aux termes de la **Résolution 239 (CMR‑15)**, l'UIT-R est invité à étudier les caractéristiques techniques et les besoins opérationnels des réseaux WAS/RLAN dans la gamme de fréquences des 5 GHz. L'UIT-R est également invité à procéder à des études visant à définir les techniques possibles d'atténuation des brouillages dus aux réseaux WAS/RLAN pour faciliter le partage avec les systèmes existants dans les bandes de fréquences 5 150-5 350 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725‑5 850 MHz et 5 850-5 925 MHz, tout en assurant la protection des services existants, y compris leur utilisation actuelle ou prévue.

La bande de fréquences 5 250-5 350 MHz est attribuée dans toutes les régions à titre primaire au SETS (active), au service mobile (sauf aéronautique), au SRL, au service de recherche spatiale et au service de recherche spatiale (active) et est assortie de renvois associés. Il ressort des études menées en vue de la CMR-19 conformément au point c) de l'invite l'UIT-R de la Résolution **239 (CMR-15)** que l'assouplissement des conditions d'exploitation des réseaux WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz, énoncées dans la **Résolution 229 (Rév.CMR-12)**, ne permettrait pas de garantir la protection du service de radiorepérage et des capteurs du SETS (active). En outre, il a été confirmé que les conditions d'exploitation actuelles étaient suffisantes pour répondre aux besoins opérationnels des systèmes WAS/RLAN. Par conséquent, il est proposé de ne pas modifier le Règlement des radiocommunications. Les conditions d'exploitation énoncées dans la Résolution **229 (Rév.CMR-12)** devraient continuer de s'appliquer aux systèmes WAS/RLAN fonctionnant dans cette bande pour protéger les services existants.

PROPOSITION INTERAMÉRICAINE

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC IAP/11A16A2/1

5 250-5 570 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 250-5 255 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F  RADIOLOCALISATION  RECHERCHE SPATIALE 5.447D  5.447E 5.448 5.448A | | |
| 5 255-5 350 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active)  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.446A 5.447F  RADIOLOCALISATION  RECHERCHE SPATIALE (active)  5.447E 5.448 5.448A | | |

**Motifs:** Depuis que la CMR-03 a adopté la Résolution **229 (Rév.CMR-12)**, des millions de dispositifs WAS/RLAN (par exemple des dispositifs WiFi) ont été déployés dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz. Les études menées conformément au point c) de l'invite l'UIT-R de la Résolution **239 (CMR-15)** ont montré que la modification des conditions d'exploitation des réseaux WAS/RLAN dans la bande de fréquences 5 250-5 350 MHz ne permettrait pas de garantir la protection du service de radiorepérage et des capteurs du SETS (active).

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_